



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Huez (département de l'Isère)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00715
Garance 2019-005418

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 11 juin 2019, a donné délégation à Monsieur François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Huez (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune d'Huez, le dossier ayant été reçu complet le 12 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 25 avril 2019.

Ont en outre été consultés :

- le directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, qui a produit une contribution le 04 juillet 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La commune d'Huez se situe au sud-est du département de l'Isère, au cœur du Dauphiné. C'est une commune de montagne, située entre 1000 et 3000 mètres d'altitude. Elle se caractérise par un village ancien (Huez) en aval, au sud du territoire et une importante station de ski (l'Alpe d'Huez). La commune, qui compte 1340 habitants permanents, voit sa population augmenter jusqu'à 40 000 personnes durant la période hivernale.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Huez a pris en compte le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Oisans, arrêté mais pas encore opposable.

Il envisage de limiter l'évolution de l'emprise urbaine en limitant à 4 hectares l'extension urbaine et s'engage sur la préservation des espaces naturels, du bâti traditionnel et des zones naturelles protégées (zones humides, tourbières, cours d'eau et ripisylve, corridors écologiques). Le renouvellement urbain et la densification est l'une des solutions retenues.

S'agissant des enjeux environnementaux principaux identifiés par l'Autorité environnementale :

- la limitation de la consommation de l'espace : sur ce point, le PLU apporte des solutions intéressantes ;
- la préservation de la biodiversité : les solutions proposées par le PLU semblent adaptées aux enjeux de biodiversité du territoire ;
- la ressource en eau : sur ce point stratégique compte tenu de la rareté et de l'évolution probable de la ressource, le dossier pourrait être plus précis et plus explicite. La question de l'augmentation du besoin en eau pour l'eau potable et la production de neige de culture mériterait d'être approfondie.

Enfin, en ce qui concerne la vulnérabilité du projet de document d'urbanisme aux effets du changement climatique, il est notoire que des périodes de neige plus courtes seront constatées dans les décennies à venir et donc qu'il devra être fait recours davantage à la neige de culture, dans un contexte où la fonte des glaciers (le cas du glacier de Sarenne est bien connu) pourrait être de nature à réduire significativement les ressources disponibles. Dans ce contexte, l'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur le devenir des modes de gestion de la station de ski.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis qui suit.

Avis détaillé

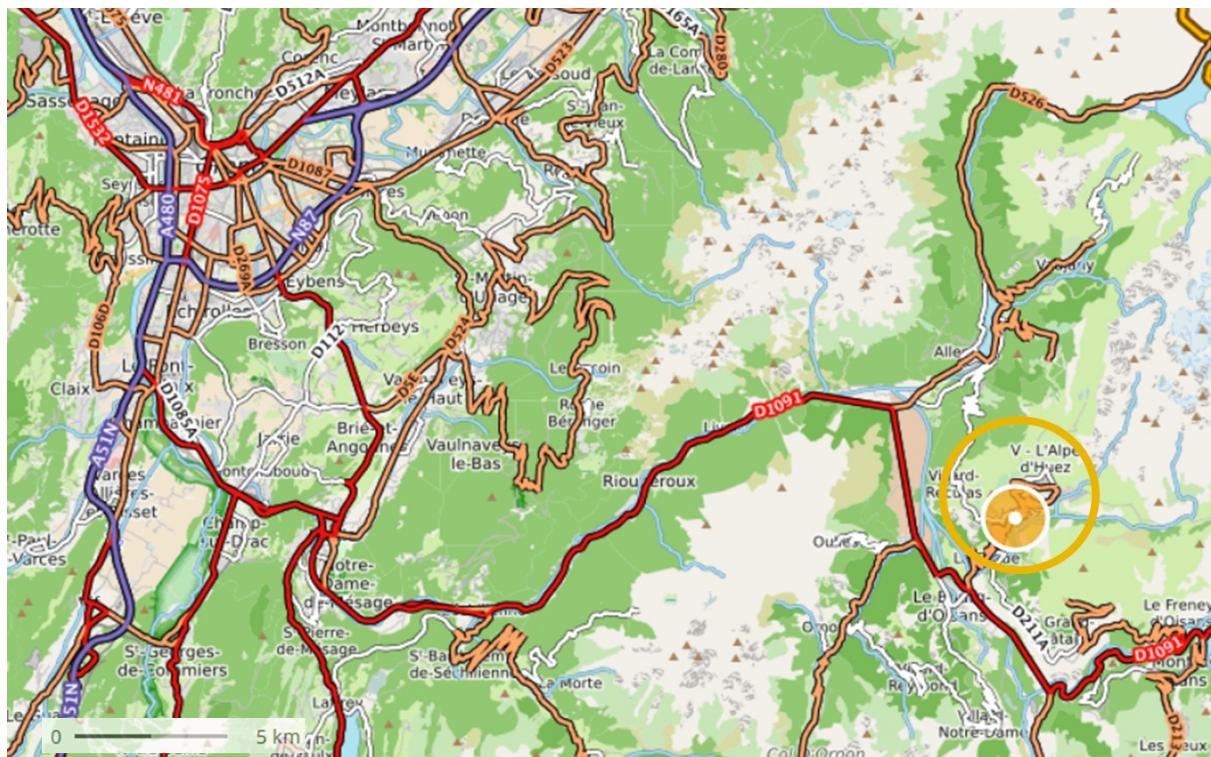
Index

1. Contexte, présentation du projet du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE :.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.6. Résumé non technique.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le PLU d'Huez.....	11
3.1. Limitation de la consommation d'espace.....	11
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	12
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain.....	13
3.4. Gestion de la ressource en eau.....	13

1. Contexte, présentation du projet du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune d'Huez se situe au sud-est du département de l'Isère, au cœur du Dauphiné, à 63 kilomètres de Grenoble et 15 kilomètres de Bourg d'Oisans (chef lieu de canton).



Situation de la commune d'Huez – source Géoportail

Elle se compose du village historique (au sud-ouest du territoire communal) et de la station de ski, l'Alpe d'Huez Grand Domaine, légèrement plus au nord. Sa superficie est de 2 032 hectares compris entre 1050 et 3050 mètres d'altitude. La station de ski a connu un développement important¹, notamment suite à l'accueil des jeux olympiques d'hiver de 1968. Son parc de logement compte 90 % de résidences secondaires.

La commune d'Huez comptait 1338 habitants permanents en 2016 (population INSEE en légère réduction de 1,3 % depuis 2010). La démographie de la commune a connu une baisse significative entre 1999 et 2010² mais la tendance générale depuis 1968 est une croissance soutenue³. Durant l'hiver, la population totale peut atteindre 40 000 personnes.

La commune fait partie de la communauté de communes de l'Oisans (qui compte 19 communes). Elle est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Oisans, arrêté le 8 novembre 2018 dont l'enquête publique s'est achevée le 13 mai 2019.

1 La station comptait cinq remontées mécaniques en 1950 et cinquante-huit en 1980.

2 Avec une perte de population d'un peu plus de 15 %.

3 De 1968 à 2016, la population a été multipliée par 2,16.



Commune d'Huez – village – station – source Géoportail

D'un point de vue environnemental, 38 % du territoire communal est concerné par des zones réglementaires et d'inventaires naturalistes :

- aire de protection de biotope, *tourbière de Chavanus* pour une surface de 1,83 hectares (APPB FR 3800828) ;
- aire de protection de biotope, *tourbière du Rif de Nel* pour une superficie de 23,07 hectares (APPB FR 3800940) ;
- deux tourbières inscrites à l'inventaire régional ;
- trois ZNIEFF de type I : zones humides du plateau de roche noire (N° 38220011), les grenouilles (N°38220001) et plan des Cavalles (N°38220010) ;
- deux ZNIEFF de type II : *Massif des Grandes Rousses* (N° 3822) et *Adret de la Romanche* (N°3827) ;
- 15 zones humides de plus de 1000 m² et 36 zones humides plus ponctuelles référencées dans l'inventaire départemental des zones humides représentant environ 82 hectares (soit 4 % du territoire communal). Une étude menée en 2018 dans le cadre du le contrat de rivière Drac-Romanche⁴ a identifié 8 nouvelles zones humides de 1000 m² à un hectare.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Huez a été approuvé en 1981. Révisé en 2006, le document de planification, devenu plan local d'urbanisme, approuvé en 2015, a été annulé par le tribunal administratif de Grenoble en octobre 2017⁵.

- 4 Cette étude a conduit à l'établissement d'un « *schéma stratégique de préservation des zones humides du domaine skiable de l'Alpe d'Huez* » qui vise à « *préserver les zones humides et leurs fonctions tout en assurant le maintien des activités humaines et le développement durable des territoires* ». Source rapport de présentation – tome 1 – page 111.
- 5 Sur la forme, "le tribunal a notamment relevé que l'enquête publique avait été irrégulière et n'avait pas permis une information claire de la population, en particulier en ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale."

Le PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté en conseil municipal le 28 mars 2019 et fixe des objectifs de développement à l'horizon 2034 alignés sur celui du SCoT de l'Oisans.

La trajectoire démographique a pris pour hypothèse une stabilisation du taux de croissance annuel à 0,5 %, pouvant porter la population totale à environ 1450 habitants, soit environ 110 habitants permanents supplémentaires attendus d'ici 2034.

Le projet prévoit également une restructuration de l'accueil touristique avec la création de 5 565 nouveaux lits afin d'atteindre une capacité de 31 505 lits touristiques. Ces aménagements s'accompagnent notamment d'une réorganisation des stationnements sur l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) s'organisent autour de trois axes :

- une identité paysagère et environnementale prégnante garantie de l'attractivité d'Huez ;
- une économie locale à soutenir et diversifier, dans toutes ses composantes, pour maintenir l'emploi et le dynamisme touristique de la station et du territoire de l'Oisans ;
- un développement urbain à repenser pour la qualité de vie, et la dynamique démographique.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE :

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de plan local d'urbanisme sont :

- la préservation de l'espace et la limitation de la consommation d'espace dans le cadre d'un développement durable de la station de ski ;
- la préservation de la biodiversité en particulier les zones humides et les tourbières présentes sur le territoire communal ;
- la préservation de la ressource en eau, avec, en particulier, la conciliation des usages pour la production d'eau potable et de neige de culture.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire, compenser (démarche « ERC ») les éventuels effets négatifs.

Le dossier comporte un rapport de présentation composé de trois tomes :

- le tome 1 se compose de la synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ;

Sur le fond, il a estimé que "l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs hectares de nouveaux secteurs consacrés au logement touristique constituait une erreur manifeste d'appréciation alors que la commune est affectée par une sous-utilisation des constructions existantes (phénomène dit des "lits froids")" et considéré que "le plan local d'urbanisme ne respectait pas l'équilibre voulu par la loi entre développement urbain et protection de l'environnement". Source tribunal administratif de Grenoble <http://grenoble.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Jurisprudence/Annulation-du-plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-d-Huez>.

- le tome 2 se compose des éléments suivants :
 - le résumé non technique ;
 - l'exposé des choix retenus ;
 - le bilan sur la capacité d'accueil et la consommation d'espaces ;
 - les dispositions au regard des prescriptions supra-communales ;
 - la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, cette partie correspond à l'évaluation environnementale ;
 - l'analyse des effets du PLU sur l'environnement et les mesures ERC ;
 - les indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU ;
- le tome 3 comporte les données statistiques de la commune (données INSEE) ainsi que le rapport final de l'observatoire de l'activité touristique pour l'hiver 2016/2017.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le tome 1 du rapport de présentation dresse un état initial de l'environnement en abordant l'ensemble des thématiques environnementales. La présentation des différentes thématiques environnementales est correctement réalisée, claire, bien illustrée et cartographiée.

L'état initial de l'environnement aborde les neuf items suivants : biodiversité et dynamique écologique ; paysages ; ressource en eau ; sols et sous-sols ; ressource énergétique et facteurs climatiques ; qualité de l'air ; déchets ; bruit ; risques naturels et technologiques. L'analyse de chacune de ces thématiques fait l'objet d'une conclusion sous forme de tableaux présentant les atouts et les faiblesses et identifiant les enjeux liés à la thématique abordée.

Une synthèse générale, incluant une hiérarchisation des enjeux entre eux et leur représentation spatiale, aurait toutefois été utile pour rendre cet état initial plus explicite et éclairer la phase d'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.

En ce qui concerne la biodiversité, elle fait l'objet d'une analyse intéressante des dynamiques écologiques au travers des corridors et continuités écologiques qui sont clairement exposées. Les enjeux liés aux tourbières et aux zones humides sont également bien identifiés et leur préservation mise en avant.

L'analyse paysagère est très complète. Elle aborde aussi bien les paysages urbains traditionnels ou plus contemporains, les différentes compositions du paysage naturel communal avec leurs perceptions aux différentes échelles. La cartographie (pages 89 – paysage perçu / 101 – enjeux paysagers) permet d'appréhender de façon aisée et complète la thématique des paysages.

La thématique de la ressource en eau est traitée de façon complète (pages 102 à 132). Ce sujet est important, car les usages de l'eau durant l'hiver se répartissent entre eau potable et production de neige de culture.

Les schémas d'alimentation en eau (pages 119 et 121) permettent de comprendre le fonctionnement des réseaux. Cependant, la nature différente des données utilisées (stock, flux), leur temporalité variable (flux en mètres cubes par heure, jour, année) rend complexe la compréhension de l'analyse des besoins. Une présentation plus claire et plus pédagogique serait de nature à permettre une meilleure compréhension du sujet.

En effet, il importe d'appréhender le volume d'eau nécessaire pour une population de 40 000 personnes (population estimée durant la saison hivernale), tant pour des usages domestiques que pour la production de neige de culture. Or, si les besoins domestiques apparaissent de façon plus ou moins compréhensible, il n'en va pas de même pour les besoins en eau (et leur évolution) pour le réseau de neige de culture.

Un certain nombre d'incertitudes subsistent :

- la consommation d'eau réelle durant les périodes hivernales n'est pas documentée (tableaux page

123) ;

- le dossier mentionne que « les consommations sont plus fortes en période touristique » : cette surconsommation n'est pas évaluée ni chiffrée ;
- la référence aux années sèches n'est pas explicitée (définition, fréquence, conséquences pour l'alimentation en eau potable) ;
- le dossier mentionne un projet de nouveau captage sur la retenue du Clapier pour le réseau de neige de culture sans apporter plus d'éléments (débit estimé à 1000^{m3}/h sans indication du volume total, des périodes et durées de captage et du calendrier de réalisation) ;
- le dossier indique qu'il y a, en année sèche sévère à l'horizon 2050, un risque de manque d'eau pour la neige de culture⁶, sans donner plus d'indication.

Enfin, concernant le réseau de neige de culture, il aurait été intéressant de disposer d'une cartographie de ce réseau ainsi que des liens avec les réseaux voisins.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

Le dossier comporte un volet intéressant relatif à la ressource énergétique, aux émissions de gaz à effet de serre et à l'évolution du climat. Sur le changement climatique, il indique que, d'ici 2050, les températures estivales seront plus élevées et que l'hiver, la neige sera présente moins souvent et moins longtemps. Cette situation devrait porter la commune à s'interroger sur les évolutions à venir de ses activités liées aux sports d'hiver. Le dossier envisage le recours plus important à la neige de culture et indique par ailleurs que (page 142) « l'analyse financière de l'étude montre que les très grandes stations comme l'Alpe d'Huez sont en capacité de financer les investissements prévus en sécurisant leur chiffre d'affaires et leurs marges actuelles. »

2.2. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

Le rapport de présentation aborde cette thématique dans le tome 2, dans les chapitres 4 et 5. Le développement de ce volet du rapport de présentation, assez long, aborde l'ensemble des documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être soit en conformité, soit en compatibilité.

C'est notamment le cas du SCOT de l'Oisans (qui concerne 19 communes) arrêté le 8 novembre 2018 mais non encore opposable. La commune a cependant pris en compte le SCoT arrêté afin que le document communal soit cohérent avec le futur SCoT. Chaque axe du PADD du SCoT est exposé, puis les répercussions sur le PLU d'Huez sont identifiées. Cela concerne notamment la limitation de la consommation d'espaces, un aménagement du territoire durable, la préservation de l'environnement et la gestion durable des ressources.

Par ailleurs, le SCoT identifie trois unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes dont l'une (Berger-Eclose) se situe sur le territoire de la commune d'Huez.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix réalisés au niveau du PADD, du règlement et des orientations d'aménagement est développée dans le rapport de présentation, tome 2, chapitres 2 et 3.

Les enjeux thématiques sont présentés sous forme de tableau mettant en lumière, pour chaque enjeu, les orientations correspondantes du PADD du PLU.

Trois enjeux environnementaux, issus de l'état initial, sont exposés :

- la préservation de la fonctionnalité et de la connectivité des systèmes écologiques, terrestres et aquatiques pour prévenir les risques naturels, la dégradation des sols et la perte de biodiversité ;
- une évolution maîtrisée de l'enveloppe urbaine, qui conforte la lisibilité des fronts bâtis, dans le

6 RP1 - page 127.

respect du cadre paysager et des équilibres avec les espaces naturels et agricoles ;

- la structuration du territoire en faveur d'une politique d'économie d'énergie et d'amélioration énergétique des bâtiments.

Le rapport identifie également des enjeux thématiques transversaux (économie, attractivité touristique, structure urbaine, déplacements ...) qu'il croise avec cinq finalités essentielles pour la planète (changement climatique – biodiversité – qualité de vie – cohésion sociale – développement responsable) et décline l'ensemble de ces enjeux et priorités selon les trois axes du PADD (cf page 6 du présent avis).

Cette présentation très foisonnante conduit à une expression assez confuse et très générale des enjeux et des éléments de justifications du projet qui nuit à sa compréhension et aurait nécessité une synthèse hiérarchisées, claire et appréhendable.

L'explication des choix est ensuite réalisée sous forme de questions-réponses, plus pédagogique, permettant d'approcher les éléments qui ont conduit aux choix des orientations retenues.

Toutefois cette partie du rapport est clairement orientée sur la justification des choix adoptés, mais n'ouvre aucunement sur les solutions de substitution raisonnables étudiées, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Ainsi, au démantèlement continu du parc de résidences de tourisme qui redeviennent des copropriétés classiques, le projet oppose essentiellement des solutions de constructions pour reconstituer ce parc, sans définir de mesures volontaires permettant d'enrayer cette érosion et de garantir dans la durée la pérennité des lits touristiques.

Dans cette série de questions-réponses ne figure ainsi aucune interrogation sur le choix délibéré de continuer à produire des hébergements touristiques nouveaux sur la commune, contribuant à l'artificialisation de nouveaux sites, plutôt que de travailler sur la remobilisation du parc de logements existants.

L'Autorité environnementale recommande de simplifier et clarifier l'expression de l'exposé des justifications du projet adopté et de le compléter par un volet abordant les solutions de substitutions raisonnables étudiées, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Les choix retenus par le PLU sont également exposés dans la partie dédiée aux dispositions réglementaires, et plus particulièrement celle décrivant les zones du PLU (pages 67 et suivantes).

Chaque typologie de zonage du PLU est cartographiée. Des encadrés grisés expliquent les choix retenus pour chacune.

Les zones urbaines sont clairement cartographiées de façon synthétique (page 69) ce qui permet une bonne compréhension des différents secteurs urbanisés de la commune. Le dossier identifie trois typologies de zones urbaines en fonction de leur densité.

Chaque zone U fait l'objet d'une description, surface, typologie d'habitat présent, vocation que lui assigne le PLU, ainsi que d'une cartographie.

Après l'explication de chaque typologie de zonage, le dossier explicite, entre autres, les secteurs d'intérêt paysager, les secteurs à protéger pour des raisons de protection de l'environnement (dont les corridors écologiques), les secteurs liés au domaine skiable ainsi que les dix secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Le PLU prévoit deux opérations d'aménagement et de programmation (page 124 et suivantes) de nouveaux quartiers :

- l'OAP 1 Les Bergers : il s'agit d'une opération de renouvellement urbain sur le site de l'actuel parking public à l'air libre organisé en gradins à l'est de la station de l'Alpe d'Huez et appuyé sur le centre commercial. Cette opération de démolition-reconstruction est conçue pour conforter l'urbanisation du secteur sans accroître l'étalement urbain. Elle sera composée d'un parking sous-terrain, d'espaces

publics, de cheminements piétons et de bâtiments. Elle sera desservie par le TCSP⁷,

- l'OAP 2 L'Écluse Ouest : ce site est situé entre les quartiers de l'Écluse et celui du Vieil Alpes, au Sud de la place Paganon. D'une superficie totale de 5,7 hectares avec 3,2 hectares non urbanisés. En raison de la topographie du site, très en pente et bordé au sud par des affleurements rocheux, ce site a une valeur agricole très modeste. L'urbanisation proposée se fera en continuité du bâti existant, entre le groupe scolaire et la place Paganon. Ce nouveau secteur urbain sera desservi par le TCSP,
- par ailleurs, une OAP patrimoniale dont l'objectif est la protection et la valorisation du patrimoine d'Huez, se décline en trois types d'actions visant la protection et la valorisation de la trame verte et bleue, du grand paysage, et du patrimoine bâti ancien.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport (RP2 chapitre 6) analyse l'ensemble des effets attendus par le PLU sur l'environnement et les mesures envisagées en vue d'éviter, réduire et éventuellement compenser les incidences négatives.

Chaque effet est analysé dans l'ensemble de ses composantes et une conclusion synthétise les mesures ERC. Un tableau de synthèse (page 230) met en exergue, pour chaque enjeu, les effets du PLU et les mesures ERC qui se rapportent à l'enjeu : incidences favorables, incidences défavorables et mesures de réduction.

Cette présentation, claire et pédagogique, permet une bonne compréhension des incidences du PLU sur l'environnement. Elle met ainsi en évidence que le PLU est environnementalement plus vertueux que le plan d'occupation des sols précédent en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale rappelle cependant, qu'il ne s'agit pas d'une garantie d'optimisation du projet de PLU au regard de l'environnement.

Les incidences défavorables identifiées en ce qui concerne la gestion de l'eau, sont l'imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements, l'augmentation des besoins en eau potable liée à l'accroissement des capacités d'accueil de la station dans un contexte de rareté de la ressource.

Les incidences résiduelles identifiées concernent les conséquences des modifications des durées d'enneigement de la station de ski. En raison du changement climatique, les périodes d'enneigement artificiel seront plus longues et les surfaces ainsi enneigées plus importantes. L'impact de cette situation sur les milieux naturels n'est pas convenablement apprécié.

L'Autorité environnementale recommande de compléter, en ce sens, l'étude des incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Plaine de l'Oisans »⁸ qui conclut que le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire ou sur les espèces faunistiques et floristiques, n'appelle pas d'observation.

7 Ce transports collectif urbain en site propre (TCSP) dont la première tranche est baptisée Alpe Express consiste à relier par câble le village d'Huez à la station de l'Alpe d'Huez, en desservant trois secteurs de la station : les Passeaux, Place Paganon et l'Écluse. Constitué de deux remontées mécaniques connectées, sur une longueur totale de deux kilomètres, il assure une liaison entre le village d'Huez et les Bergers (départ des pistes) et est destiné à réduire le trafic routier au sein de la station de l'Alpe d'Huez et contribuer à la rendre piétonnière en incitant les vacanciers à garer leur véhicule dans les parkings couverts et utiliser un transport propre. La liaison Paganon-Bergers mise en service en décembre 2018. sera prolongée par une deuxième tranche (Huez/Paganon), dénommée Huez Express, dont la réalisation est prévue en 2019-2020. Source bulletin municipal d'Huez – "Les échos" – n°63 quatrième trimestre 2018.

8 Ce site Natura 2000 représente 3 472 hectares mais concerne seulement 0,2 % du territoire communal.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi est élaboré au RP 2 (pages 247 et suivantes). Il examine, par thématique, les indicateurs de suivi, l'unité retenue, la fréquence de la mise à jour de l'indicateur et le responsable de cette mise à jour. Les indicateurs sont :

- quantitatifs, par exemple : remplissage des parkings au départ des modes de transports alternatifs, nombre de logements créés, espace consommé par logements ;
- qualitatifs : inventaire faune/flore avec recherche sur les plantes hôtes de l'Apollon, reportage photographique sur les constructions patrimoniales identifiées.

Ce dispositif est assez complet et résulte d'une méthode pertinente.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique, du rapport présente les conclusions de l'état initial de l'environnement et les enjeux spécifiques aux différentes thématiques environnementales, expose de manière synthétique la justification du projet, les potentialités foncières et les capacités d'accueil retenues, le règlement et, sous forme d'un tableau, les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement et les mesures ERC proposées.

Clair et concis, ce résumé aurait gagné à être plus illustré, son contenu cartographique étant très réduit.

3. La prise en compte de l'environnement par le PLU d'Huez

3.1. Limitation de la consommation d'espace

La consommation d'espace dans le PLU est limitée à 4 hectares en zone U. Les zones AU représentent 11,32 hectares urbanisables mais seuls 3,1 hectares constituent des extensions d'urbanisation (8 hectares étant déjà urbanisés). Par ailleurs, en dehors des espaces urbanisés, les règlements en lien avec les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) limitent les extensions des constructions existantes. De même, les secteurs de densification urbaine identifiés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine répondent à la même volonté.

Le PLU examine également les capacités résiduelles d'urbanisation dans les dents creuses (RP2 page 146) afin de modérer la consommation d'espaces. Les potentialités existantes (comblement des dents creuses et renouvellement urbain) représentent 6,7 hectares.

Par ailleurs, le PLU d'Huez propose plusieurs modalités en vue de limiter au maximum la consommation d'espaces vierges.

Hypothèse démographique :

Le scénario démographique retenu consiste à maintenir une croissance démographique limitée autour de 0,5 % par an jusqu'en 2034 qui correspond à une augmentation de 110 habitants. L'estimation du besoin en logements nouveaux est fixée à 50 - 55.

Le RP tome 2 (page 139) estime que cette capacité doit être doublée, du fait qu'il y a potentiellement effet de vases communicants entre les constructions de résidences principales et secondaires. Le nombre de constructions nouvelles passe ainsi à environ 110. Le projet indique que cette solution est en partie issue du SCoT de l'Oisans qui a retenu l'objectif de « limiter la construction d'une résidence secondaire pour un logement permanent créé ». En effet, il convient de rappeler que le PLU n'est pas un outil permettant de définir la destination des logements entre résidence principale ou secondaire.

À ce chiffre, le projet estime qu'il faut, pour tenir compte de la vacance des logements très faible (1,2 % environ) rajouter environ 30 logements destinés à fluidifier le marché.

Le besoin identifié en logements nouveaux est donc estimé à 150 logements neufs. La réalisation de ces logements est envisagée de façon différenciée en fonction des secteurs avec certaines zones plus denses que d'autres. Globalement, la moyenne est de 20 logements par hectare ce qui est conforme aux objectifs affichés par le futur SCoT de l'Oisans.

Capacités touristiques d'accueil :

L'objectif affiché de la commune d'Huez, comme d'autres station de ski des Alpes, est d'augmenter à la fois la capacité d'accueil de la station, d'accroître le standing d'une partie de l'accueil touristique et de limiter les lits froids⁹. L'objectif de capacité d'accueil envisagé est d'environ 31 000 lits supposant la construction de plus de 5 500 nouveaux lits (20 % de capacité d'accueil supplémentaire).

Le projet précise que cet accroissement sera réalisé par

- la réhabilitation de 800 lits existants ;
- le renouvellement urbain pour le site des Bergers (OAP1) qui consiste en la démolition du parking aérien actuel et la reconstruction d'un ensemble architectural comportant notamment un parking souterrain, 2 200 lits touristiques et 50 lits saisonniers ;
- la création d'une UTN à Éclose Ouest d'une capacité de 200 lits touristiques et de 100 lits permanents : située dans un secteur en prolongation du bâti, cette UTN s'insérera à proximité de quartiers déjà fortement anthropisés, des équipements publics et du téléporté de transport en commun en site propre (TCSP). Le choix d'implantation de cette nouvelle urbanisation, limité quant à sa surface, paraît judicieux afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine.

Les dispositions du PLU d'Huez se situent dans une perspective de limitation de l'emprise urbaine en resserrant l'urbanisation autour des pôles existants et du TCSP.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le plan de zonage du PLU identifie et cartographie les secteurs à forte valeur environnementale repérés dans l'état initial de l'environnement, en particulier les zones humides, les tourbières dont la richesse écologique est avérée et les corridors écologiques

Dans le règlement graphique, la plupart de ces secteurs se situe en zone Aa (agriculture à vocation d'alpage) ou N (naturelle). Ils sont également couverts par un tramage corridor écologique ou zone humide. Certains sont également identifiés comme secteurs d'intérêt écologique. Dans ces zones, les constructions sont très limitées. Dans les secteurs « zone humide » seuls les travaux légers et d'entretien de la zone ou des voiries sont autorisés.

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont couverts par des secteurs d'intérêt écologique qui constituent des zones tampons de protection. Leur gestion est précisée dans la fiche action de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.

La préservation des espaces naturels et des continuités écologiques apparaît avoir fait l'objet d'une prise en compte correcte par le projet de PLU. Leur gestion, précisée dans l'OAP patrimoniale, donne des indications sur les essences végétales à proscrire et celles à favoriser, les modalités des travaux liés à l'activité agricole.

9 Lit froid : occupé entre 2 à 4 semaines par an.

3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

Un des enjeux du PLU est de conforter l'identité paysagère et architecturale de la commune. L'OAP patrimoniale met en œuvre cet objectif. Elle est décrite dans le document « OAP- fiches actions ».

Concernant le patrimoine bâti de la commune, cette disposition est cartographiée et concerne le village ancien d'Huez, le quartier du Vieil Alpe (dans la station de ski) ainsi que quelques bâtiments identifiés par une étoile. Le document décrivant les OAP précise, sur ce point, les volumétries autorisées, les conditions d'implantation dans la pente, l'aspect des façades et des abords. Les modalités de réhabilitation du bâti ancien sont également abordées et encadrées.

S'appuyant sur une étude paysagère approfondie, le projet de PLU a intégré des dispositions à même de préserver le patrimoine bâti et naturel.

3.4. Gestion de la ressource en eau

La bonne gestion de la ressource en eau est un sujet important dans ce secteur géographique, que le projet devrait intégrer davantage. En effet, la commune d'Huez est alimentée en eau potable par le captage du Lac Blanc qui dessert également les communes d'Auris (qui revend une part de l'eau à la commune de la Garde) et de Villard-Reculas (dispositif en cas de secours). Ce captage est également utilisé pour remplir les retenues Marmotte 1 et 2.

Bien que la ressource en eau disponible au Lac Blanc soit présentée comme étant suffisante pour faire face à l'accroissement du nombre de lits touristiques, la prise en compte des besoins du réseau de neige de culture par le projet de PLU mériterait d'être approfondie, d'autant plus que, dans un contexte de changement climatique, la constance des besoins en neige de culture¹⁰ ne paraît pas réaliste.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la manière dont le projet prend en compte, au regard des différents usages, la ressource en eau, sachant que celle-ci, lors des périodes de plus forte demande, est potentiellement influencée par le développement de l'usage de la neige de culture.

10 RP1 (page 123).